



WOJCIECH RAFAŁ WIEWIÓROWSKI
CONTRÔLEUR ADJOINT

M. [...]
Chef de l'administration
L'entreprise commune européenne
pour ITER et le développement de
l'énergie de fusion

08019 Barcelona
ESPAGNE

Bruxelles, le 22 septembre 2015
WW/BR/sn/D(2015)1617 C 2013-0727
Prière d'écrire à edps@edps.europa.eu pour toute
correspondance

**Objet: Contrôle préalable - Rapports de stage relatifs à l'encadrement -
Fusion for Energy**

Cher Monsieur,

Nous vous renvoyons aux notifications de contrôle préalable déposées par la déléguée à la protection des données de Fusion for Energy («*F4E*») concernant les rapports de stage relatifs à l'encadrement¹.

Les documents suivants étaient annexés à la notification:

- une déclaration de confidentialité spécifique relative à la protection des données à caractère personnel concernant la gestion des rapports de stage relatifs au directeur et à l'encadrement intermédiaire (la «*déclaration de confidentialité*»);
- une note à l'attention du directeur sur l'évaluation de la période d'essai de l'encadrement intermédiaire datée du 29 avril 2009;
- la décision du conseil de direction de F4E concernant l'évaluation du directeur en date du 11 décembre 2012.

¹ La notification a été déposée le 27 juin 2013.

Le CEPD a émis des lignes directrices concernant le traitement des données à caractère personnel dans le domaine de l'évaluation du personnel (les «*lignes directrices*»)². De ce fait, nous ne nous intéresserons qu'aux aspects du traitement qui ne semblent pas pleinement conformes au règlement (CE) n° 45/2001³ (ci-après le «*règlement*») tel que décrit de manière plus détaillée dans les lignes directrices.

Dans la mesure où il s'agit d'une **notification ex post**, le délai de deux mois pour l'adoption d'un avis par le CEPD ne s'applique pas⁴.

1. Licéité du traitement

La notification cite l'article 5, point a) et l'article 5, point b), du règlement comme motifs de licéité du traitement des rapports de stage de l'encadrement.

L'article 5, point b), du règlement s'applique lorsqu'une obligation légale (à savoir un acte législatif de rang supérieur, tel que le règlement fondateur d'une agence ou le statut des fonctionnaires) impose aux institutions de l'Union de traiter des données à caractère personnel sans leur laisser de marge de manœuvre dans la mise en œuvre. En d'autres termes, les institutions ne peuvent choisir de se conformer ou non à cette obligation légale et l'obligation elle-même doit être suffisamment précise quant au traitement des données à caractère personnel qu'elle requiert. Dans ce contexte, ni le règlement fondateur de F4E, ni l'article 44 du statut des fonctionnaires ne prévoient l'obligation de rédiger un rapport pour les postes d'encadrement⁵.

Recommandation:

- 1) Supprimer de la notification la référence à l'article 5, point b), du règlement.

2. Droits des personnes concernées

Dans le cadre des procédures d'évaluation, les personnes concernées se voient communiquer une copie du rapport les concernant et sont invitées à formuler des observations s'y rapportant, comme le prévoient notamment l'article 34 (rapports de stage concernant les fonctionnaires n'occupant pas des postes d'encadrement) et l'article 43 (rapports d'évaluation annuelle)⁶. Il conviendrait d'adopter une approche similaire pour les rapports de stage relatifs aux postes d'encadrement. Ce faisant, F4E devrait non seulement communiquer le rapport aux personnes concernées, mais également donner à ces dernières l'occasion de formuler des observations s'y rapportant.

² https://secure.edps.europa.eu/EDPSWEB/webdav/site/mySite/shared/Documents/Supervision/Guidelines/11-07-15_Evaluation%20Guidelines_FR.pdf

³ Règlement (CE) n° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes communautaires et à la libre circulation de ces données.

⁴ La notification a été déposée le 27 juin 2013. Le CEPD a envoyé un accusé de réception le 18 juillet 2013. Le 1^{er} octobre 2013, le CEPD a posé une question à la DPD, qui a répondu le 12 décembre 2014. Le projet d'avis a été envoyé à la DPD pour observations le 4 septembre 2015 et aucune observation n'a été reçue à cet égard.

⁵ En revanche, l'article 34 du statut des fonctionnaires (stage des fonctionnaires nommés à des postes sans fonctions d'encadrement) prévoit expressément l'obligation d'établir un rapport à l'expiration de la période de stage, laquelle constitue une obligation légale aux termes de l'article 5, point b), du règlement.

⁶ Voir p. 7 des lignes directrices.

Recommandation:

2) Donner la possibilité aux personnes concernées de formuler des observations sur le rapport de stage les concernant; inclure cette possibilité dans la notification ainsi que dans la déclaration de confidentialité.

3. Sécurité

[...]

En conclusion, rien ne porte à croire que les dispositions du règlement sont violées, pour autant que les recommandations formulées ci-dessus soient pleinement prises en considération.

Le CEPD attend de F4E qu'elle mette en œuvre ces recommandations en conséquence et **clôturera** donc le dossier.

Veillez croire, cher Monsieur, à l'assurance de ma considération distinguée,

(signé)

Wojciech RAFAŁ WIEWIÓROWSKI

Cc: Mme [***], déléguée à la protection des données